



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 22 avril 2024**

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MORALUX Jean-Michel, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Centre public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – compte budgétaire, compte de résultat et bilan.
2. Maison de village de LES BULLES – approbation des comptes (exercice 2023).
3. Maison de village de LES BULLES – approbation du budget (exercice 2024).
4. Maison de village de SUXY – approbation des comptes (exercice 2023).
5. Maison de village de SUXY – approbation du budget (exercice 2024).
6. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.
7. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention organisation d'événement particulier au Valhalla Days.
8. Délégation en matière d'octroi de subvention aux associations sportives et culturelles.
9. Convention de mise à disposition de l'ancienne buvette du football à CHINY (demande comité des Fêtes de CHINY).
10. Vente du Camping « Le Canada » à CHINY – modification du périmètre de la vente et maintien du bail emphytéotique sur la parcelle soumise au régime forestier.
11. Vente d'une parcelle jouxtant les bâtiments scolaires de CHINY – modification du périmètre.
12. Bâtiments scolaires sis rue de Corbuha à CHINY (A n°475/D/pie) – concession d'un droit d'emphytéose au profit de l'ASBL Nouvelle école de CHINY – modification du périmètre.
13. Permis d'environnement pour la régularisation des dépôts de gaz butane/propane et de gaz médicaux en récipients mobiles à LES BULLES – autorisation ester en justice.
14. Plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Chiny - arrêté d'adoption.
15. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMio (28/05/2024) – approbation.
16. Conseil de police de la Zone de Gaume – désignation de représentants communaux.
17. Emploi de remorques ANPR semi-mobiles par la Zone de Police de Gaume – autorisation.
18. Subvention visant à soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau – attestation.
19. Vérification de l'encaisse du Directeur financier (1T2024) – communication.
20. Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle sur les délibérations du Conseil communal.

### SEANCE HUIS-CLOS

21. Personnel communal enseignant – démission.

Heure d'ouverture de la séance : 19h30.

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

**1. CDU-1.842.073.521.8**

**Centre public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – compte budgétaire, compte de résultat et bilan.**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112ter relatif à la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale portant sur le compte ;

Considérant que l'acte portant sur le compte de l'exercice 2023, et les pièces justificatives, ont été déposés à l'administration communale, accompagnés de leurs pièces justificatives, en date du 26 mars 2024, et que le Conseil communal dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié, à dater de la réception de l'acte, et de ses pièces justificatives ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 27 mars 2024, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 mars 2024, et joint en annexe ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les comptes annuels pour l'exercice 2023 du CPAS de CHINY arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 20 mars 2024 sont approuvés comme suit :

<i>Comptes budgétaires</i>	<i>Service Ordinaire</i>	<i>Service Extraordinaire</i>
<b>Droits constatés (1)</b>	1.556.516,56 €	11.978,36 €
<b>Non valeurs (2)</b>	0,00 €	0,00 €
<b>Droits constatés nets (3)</b>	1.556.516,56 €	11.978,36 €
<b>Engagements (4)</b>	1.474.149,07 €	11.978,36 €
<b>Imputations (5)</b>	1.463.749,95 €	9.645,30 €
<b>Résultat budgétaire (3-4)</b>	82.367,49 €	0,00 €
<b>Résultat comptable (3-5)</b>	92.766,61 €	2.333,06 €

<i>Compte de résultat</i>	<i>Charges (C)</i>	<i>Produits (P)</i>	<i>Résultat (P-C)</i>
<b>Résultat courant</b>	1.327.365,58 €	1.386.308,49 €	58.942,91 €
<b>Résultat d'exploitation (1)</b>	1.485.826,62 €	1.497.304,38 €	11.477,96 €
<b>Résultat exceptionnel (2)</b>	38.977,46 €	102.533,40 €	63.555,94 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	1.524.803,88 €	1.599.837,78 €	75.033,90 €

<i>Bilan</i>	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>
	1.824.604,63 €	1.824.604,63 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié au Conseil de l'Action sociale et, pour information, au Directeur financier.

**2. CDU-2.073.51**

**Maison de village de LES BULLES – approbation des comptes (exercice 2023).**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et Première partie, Livre II, Titre III, Chapitre IV ;

Vu l'article 12 de la convention mise à disposition de la maison du village de Les Bulles signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de LES BULLES qui prévoit que « l'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du premier trimestre de l'exercice suivant » ;

Vu l'article 13 §1 de la convention mise à disposition de la maison du village de Les Bulles signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de LES BULLES qui prévoit que « la Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil Communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales » ;

Vu l'article 13 §2 de la convention de mise à disposition de la maison de village de LES BULLES signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de LES BULLES qui prévoit que « l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le comité de coordination ne propose, moyennant accord préalable du Conseil Communal, d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la Maison de Village, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL du mercredi 28 février 2024 approuvant les comptes 2023 de l'ASBL ;

Attendu que les comptes de l'ASBL Maison de Village de LES BULLES ont été transmis par e-mail par [REDACTED], trésorière et membre de droit de l'ASBL ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver le compte communal 2023 de l'ASBL communale Maison de Village de LES BULLES tel qu'il nous a été transmis par l'ASBL :

- RECETTES = 11.591,50 €
- DEPENSES = 8.427,18 €

Le compte 2023 présente donc un BONI de 3.164,32 €, et le compte CRELAN présente au 31/12/2023 un solde positif de 9.812,85 €.

**Article 2** - de maintenir le BONI 2023 de 3.164,32 € dans l'ASBL afin de couvrir partiellement la perte prévue de 7.835,00 € dans le budget 2024 (régularisation de l'électricité) et de réduire l'intervention communale au montant de 4.670,68 € pour l'exercice 2024.

### **3. CDU-2.073.51**

**Maison de village de LES BULLES – approbation du budget (exercice 2024).**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et Première partie, Livre II, Titre III, Chapitre IV ;

Vu l'article 12 de la convention mise à disposition de la maison du village de Les Bulles signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de LES BULLES qui prévoit que « soumettra également à l'approbation du Conseil communal pour le 15 octobre de chaque année le budget de fonctionnement pour l'exercice suivant. Elle devra tenir compte des corrections ou modifications apportées à ce document lors de l'approbation du Conseil communal » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL du mercredi 28 février 2024 approuvant

le budget 2024 de l'ASBL ;

Attendu que le budget de l'ASBL Maison de Village de LES BULLES a été transmis par e-mail par Mme Laurence Samray, trésorière et membre de droit de l'ASBL ;

Considérant la régularisation d'électricité reçue de la société Engie pour un montant de 8.270,66 € et payée en janvier 2024 par l'ASBL Maison de Village de LES BULLES ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - de réformer le budget de l'ASBL Maison de Village de Les Bulles, pour l'exercice 2024, approuvé par l'Assemblée générale du 28 février 2024, comme suit :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
<b>Location</b>	10.000,00 €	
<b>Eau</b>		300,00 €
<b>Immondices</b>		185,00 €
<b>Frais de gestion</b>		300,00 €
<b>Electricité</b>		13.000,00 €
<b>Mazout</b>		3.000,00 €
<b>Frais nettoyage</b>		500,00 €
<b>Nettoyage des vitres</b>		500,00 €
<b>Frais comptes (Crelan)</b>		50,00 €
<b>Achat de matériel</b>		0,00 €
<b>Récupération du boni de l'exercice 2023</b>	3.164,32 €	
<b>Subvention communale</b>	4.670,68 €	
<b>TOTAL</b>	<b>17.835,00 €</b>	<b>17.835,00 €</b>

**Article 2** - de prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 76206/332-02 de l'exercice 2024 et de liquider la subvention communale après approbation de cette modification budgétaire.

#### **4. CDU-2.073.51**

**Maison de village de SUXY – approbation des comptes (exercice 2023).**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et Première partie, Livre II, Titre III, Chapitre IV ;

Vu l'article 13 de la convention mise à disposition de la maison du village de Suxy signée le 1er avril 2023 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de Suxy qui prévoit que « l'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du premier trimestre de l'exercice suivant » ;

Vu l'article 14 §1 de la convention mise à disposition de la maison du village de Suxy signée le 1er avril 2023 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de Suxy qui prévoit que « la Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil Communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales » ;

Vu l'article 14 §2 de la convention de mise à disposition de la maison de village de Suxy signée le 1er avril 2023 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de Suxy qui prévoit que « l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le comité de coordination ne propose, moyennant

accord préalable du Conseil Communal, d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la Maison de Village, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant »;  
Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL du 7 février 2024 approuvant les comptes 2023 de l'ASBL ;

Attendu que les comptes de l'ASBL Maison de Village de Suxy ont été transmis par e-mail par [REDACTED], trésorier et membre de droit de l'ASBL ;

Après en avoir délibéré ;

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver le compte communal 2023 de l'ASBL communale Maison de Village de Suxy tel qu'il nous a été transmis par l'ASBL :

- RECETTES = 1.150,00 €
- DEPENSES = 755,47 €

Le compte 2023 présente donc un BONI 394,53 €, et le compte FORTIS présente au 31/12/2023 un solde positif de 2.927,45 €.

**Article 2** - de maintenir le BONI 2023 de 394,53 € dans l'ASBL comme fonds de roulement.

## **5. CDU-2.073.51**

**Maison de village de SUXY – approbation du budget (exercice 2024).**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et Première partie, Livre II, Titre III, Chapitre IV ;

Vu l'article 13 de la convention mise à disposition de la maison du village de Suxy signée le 1er avril 2023 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de Suxy qui prévoit que « soumettra également à l'approbation du Conseil communal pour le 15 octobre de chaque année le budget de fonctionnement pour l'exercice suivant. Elle devra tenir compte des corrections ou modifications apportées à ce document lors de l'approbation du Conseil communal » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL du 7 février 2024 approuvant le budget 2024 de l'ASBL ;

Attendu que le budget de l'ASBL Maison de Village de Suxy a été transmis par e-mail par [REDACTED] [REDACTED] trésorier et membre de droit de l'ASBL ;

Après en avoir délibéré ;

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - de réformer le budget de l'ASBL Maison de Village de Suxy, pour l'exercice 2024, approuvé par l'Assemblée générale du 7 février 2024, comme suit :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
<b>Location</b>	1.200,00 €	
<b>Eau</b>		160,00 €
<b>Assurances R.C.</b>		145,40 €
<b>Electricité</b>		600,00 €
<b>Achats de vaisselle</b>		250,00 €
<b>Achat lave-vaisselle professionnel</b>		2.500,00 €

Frais de gestion de comptes		45,00 €
Récupération du boni de l'exercice 2023	0,40 €	
Subvention communale	2.500,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>3.700,40 €</b>	<b>3.700,40 €</b>

**Article 2** - de verser le montant de l'intervention communale :

- après approbation de la modification budgétaire n°1 où les crédits nécessaires ont été prévus à l'article 76205/332-02 ;
- après communication et approbation de la facture acquittée relative à l'achat du lave-vaisselle professionnel par l'ASBL Maison de village de Suxy.

**6a. CDU-2.078.51**

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- [REDACTED] pour sa participation à divers championnats de triathlon en date du 15 février 2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant les excellents résultats sportifs de cet athlète reconnu qui est parvenu à se qualifier à une course internationale reconnue avec l'image de la Belgique ;

Considérant que la participation à ces événements est très coûteuse et qu'aucune aide n'est dégagée par la ligue francophone de triathlon ( LF3 ) ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif de soutenir financièrement cet athlète dans sa participation à ces événements ( inscription, tenue de voyage, logement,... ) ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
761/332-02 (crédit budgétaire : <b>10.000</b> EUR) Aide aux associations sportives et culturelles		Frais de participation à des championnats de triathlon ( inscription, tenue de voyage, logement,...)	<b>200</b> EUR

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**6b. CDU-2.078.51**

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par :

- TRIATHLON 03 ARDENNES GAUME en date du 22 mars 2024
- L' ASBL BIKERS TEAM DES TROIS TRUITES en date du 25 mars 2024.

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités festives permettant le développement

de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;  
Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;  
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;  
Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;  
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : <b>10.000</b> EUR)	TRIATHLON 03 ARDENNES GAUME	Frais de fonctionnement	<b>200</b> EUR
	ASBL BIKERS TEAM DES TROIS TRUITES	Frais de fonctionnement	<b>200</b> EUR

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dès réception de la déclaration sur l'honneur.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**



Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**7. CDU-2.078.51**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention organisation d'événement particulier au Valhalla Days.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par [REDACTED] (Rue Trieu Flaminne 10 à 6500 THIRIMONT) responsable du CIRK AND SMILE dans le cadre de l'organisation des Valhalla Days datée du 15 mars 2024 pour une aide au paiement des campements, logements des bénévoles et artistes, achats de matériels;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant la portée de cet événement unique mêlant traditions ancestrales, spectacles, expositions et ateliers interactifs inédits de qualité reconnue.

Considérant le tableau du budget annexé :

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
76307/332-02 (crédit budgétaire : 4.600 EUR) organisation d'événements	<b>Food Truck Festival</b>	<b>organisation d'un événement particulier- Valhalla Days (Vikings)</b>	<b>3.500 EUR</b>

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception des factures acquittées pour des campements, logements des bénévoles et artistes ou achats de matériels.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**8. CDU-2.078.51**

**Délégation en matière d'octroi de subvention aux associations sportives et culturelles.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1 er, 2° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1 er, 2°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour :

- les subventions en nature ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il est commode de déléguer au Collège cette délégation afin de pouvoir répondre rapidement aux demandes de ce type de nos associations ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 11 avril 2024 ;

Considérant l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 11 avril 2024 ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),***

**DECIDE**

**Article 1.** - Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

**Article 2.** - La délégation visée est accordée jusqu'à la fin de la législature 2018-2024.

**Article 3.** - Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**9. CDU-2.073.51**

**Convention de mise à disposition de l'ancienne buvette du football à CHINY (demande comité des Fêtes de CHINY).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L1113-1 ;

Considérant le courriel du 14 janvier 2024 de [REDACTED], Président du Comité des Fêtes de CHINY, sollicitant la Ville de CHINY afin de pouvoir bénéficier d'un éventuel local libre pour le stockage de leur matériel et la tenue de leurs réunions ;

Considérant que l'unique local où il reste de la place disponible est une partie du rez-de-chaussée de l'ancienne buvette du Club de football de CHINY ;

Considérant qu'après une visite des lieux, [REDACTED] a marqué son accord sur cette proposition, précisant que le local serait exclusivement utilisé à des fins de stockage et non pour y faire des réunions ; que dès lors l'électricité serait rarement utilisée (lumière allumée 3-4 fois par an pour rentrer et sortir leur matériel) ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

- de marquer son accord quant à la mise à disposition d'une partie du rez-de-chaussée de l'ancienne buvette du Club de football à CHINY ;
- d'arrêter comme suit les termes de la convention de mise à disposition :

**Article 1. Objet de la convention**

La Ville de CHINY met à disposition du Comité des Fêtes de CHINY (ci-après dénommé CFC), représentée par [REDACTED], Président, demeurant à 6810 CHINY, Le Paquis n°8, une partie du rez-de-chaussée de l'ancienne buvette du Club de football à CHINY (l'autre partie du rez-de-chaussée étant occupé par la Ville de CHINY), et lui en confie la gestion.

Cette mise à disposition a pour objet le stockage de leur matériel.

**Article 2. Etat du bien mis à disposition**

Le CFC prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des biens concernés, aux vices ou défauts apparents ou cachés.

Un état des lieux sera établi contradictoirement préalablement à la mise à disposition ainsi qu'à son échéance.

**Article 3. Services d'utilité publique, frais divers**

Le CFC n'aura pas accès à l'eau de distribution au bâtiment (coupure de l'arrivée d'eau par l'administration).

La Ville de CHINY prend en charge les frais d'électricité du bâtiment. Les relevés et les décomptes seront néanmoins contresignés par les 2 parties lors de la remise des clés du bâtiment.

**Article 4. Assurances**

Pour les dommages aux locaux occupés, l'occupant bénéficie de l'application de la clause d'abandon de recours souscrite par la Ville en sa police d'assurance (numéro de contrat).

L'occupant s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de la compagnie agréée par la Ville :

- Assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de cette mise à disposition).

- Assurance « incendie et risques connexes » couvrant ses aménagements, son mobilier et matériel, étendue au recours de tiers.

- Assurance « responsabilité civile objective » conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application.

A toute demande de la Ville, l'occupant justifiera des paiements réguliers des primes.

**Article 5. Durée - résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ayant pris cours au 1<sup>er</sup> mai 2024. Après une seule mise en demeure d'exécuter dans un délai d'un (1) mois les obligations liées à la présente convention, adressée au CFC par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi, la Ville pourra résilier la présente convention par anticipation et sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée ou par exploit d'huissier, en cas de défaut du comité concerné d'exécuter les obligations imposées en vertu de la présente convention. A cet égard, la Ville se réserve le droit de faire contrôler par l'un de ses agents le respect par le CFC des obligations souscrites en vertu de la présente convention.

La Ville pourra également résilier de plein droit la présente convention :

- Si l'occupant ne respecte pas la destination prévue à l'article 1 ;
- En cas de faillite, de dissolution ou de liquidation du comité concerné ;
- Si l'occupant n'utilise pas le bien en bon père de famille et/ou n'entretient pas les espaces mis à disposition ;
- En cas de non-activité du CFC durant une période de un an au moins, après qu'un avertissement donné par lettre recommandée à la poste soit resté infructueux après plus de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, au sens des alinéas 1 et 2 ci-avant, le CFC s'engage à quitter les lieux dans les sept (7) jours de la signification de l'exploit d'huissier ou de la présentation de la lettre avec accusé de réception.

**Article 6. Redevance**

La mise à disposition est accordée à titre gratuit.

**Article 7. Droit d'utilisation du bien**

Le CFC dispose du droit d'occuper une partie du rez-de-chaussée du bâtiment concerné nécessaire au stockage de leur matériel.

L'asbl concernée ne pourra souscrire de contrat de quelque nature que ce soit relatif à l'occupation des modules concernés sans obtenir l'autorisation préalable du collège communal. La durée des éventuels contrats ne pourra dépasser la durée de mise à disposition.

**Article 8. Droits et obligations du Comité des Fêtes de CHINY**

L'occupant est tenu d'exécuter « en bon père de famille » les obligations exposées ci-après.

1. Nettoyage des installations

L'occupant est tenu de procéder régulièrement au nettoyage de l'ensemble des locaux qui seront maintenus en permanence dans un parfait état de propreté.

2. Activités autorisées

Les locaux sont réservés au stockage du matériel du Comité.

Toute autre activité organisée dans les locaux par le CFC devra faire l'objet d'une autorisation préalable du collège communal.

Toute activité non conforme aux usages, et pouvant compromettre la vocation publique et la dignité de l'institution communale, propriétaire des installations, sera considérée comme une faute grave entraînant la résolution de la présente convention.

3. Police et sécurité des installations mises à disposition

La Ville charge le CFC de la responsabilité de la police et de la sécurité des installations mises à disposition (= ordre, discipline, respect des règlements, surveillance, ,,...).

A cet effet, le Comité prendra toutes les mesures utiles pour :

- éviter le vol (fermeture à clé des fenêtres et des portes tant intérieures qu'extérieures) ;
- éviter toute dégradation aux installations (mobilier et locaux) ;
- lutter contre le gel ;

#### 4. Responsabilité

Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 4 « Assurances », le CFC occupe le local mis à disposition à ses frais, risques et périls pendant la durée de la convention.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de l'occupation.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du lieu mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à l'occupant, à ses représentants et préposés ou à des tiers.

L'occupant déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés, serait directement engagée par suite d'une faute grave.

#### 5. Cession

Le CFC ne pourra céder la présente convention à un tiers.

Il ne pourra ni céder, ni sous-louer en tout ou en partie le local mis à disposition.

#### 6. Entretien et réparations

L'occupant s'engage à entretenir à ses frais le local mis à disposition, et à le maintenir en bon état pendant toute la durée de la présente convention.

L'occupant sera tenu aux réparations d'entretien autres que les grosses réparations d'entretien telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil qui resteront à charge de la Ville. Les réparations ne pourront être effectuées qu'après autorisation du Collège communal. Le CFC devra donner accès à tout moment au bâtiment, à l'agent délégué par le Collège communal. S'il est constaté que des travaux de réparation sont nécessaires, le Comité sera tenu de les faire exécuter dans le délai fixé par le Collège communal.

#### 7. Destination, travaux et modifications

L'occupant ne pourra en aucun cas modifier la destination des installations mises à disposition. A défaut, la présente convention sera immédiatement résiliée aux torts du CFC.

Ce dernier ne pourra apporter aux installations mises à disposition aucune modification (constructions, ouvrages et plantations quelconques) sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

### **10. CDU-2.073.511.2**

**Vente du Camping « Le Canada » à CHINY – modification du périmètre de la vente et maintien du bail emphytéotique sur la parcelle soumise au régime forestier.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Collège communal du 6 avril 2022 décidant d'attribuer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la commune dans le projet de cession du camping communal « Le Canada » à Chiny à l'intercommunale IDELUX Projets publics dans le cadre de la relation « in house » ;

Considérant que GEOXIM, géomètre-expert, en date du 3 avril 2023, a estimé la valeur vénale de la totalité des biens en pleine propriété à 228.000 EUR ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 mai 2023 d'approuver le règlement d'appel à manifestation d'intérêt relatif à la mise en vente du camping, les mesures de publicité y liées, ainsi que de fixer le montant minimum de vente à 228.000,00 € suivant l'estimation de GEOXIM ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 15 septembre 2023 à 11h00 ;

Considérant qu'une offre a été introduite :

<i>Nom</i>	<i>Adresses</i>
------------	-----------------

1	SRL Camping et Gites Représentée par [REDACTED]	Rue du Monty, 5 6820 FLORENVILLE
---	--	-------------------------------------

Vu le rapport d'analyse des offres du 18 septembre 2023 rédigé par IDELUX Projets publics ;  
Considérant que le rapport d'analyse des offres proposait de poursuivre les négociations avec la « SRL Camping et Gites », et son représentant légal Monsieur [REDACTED], en vue de l'élaboration d'un compromis de vente pour un montant de 230.000 EUR ;  
Considérant le compte-rendu de la réunion du 20.11.2023 avec le SPW – Département de la Nature et des Forêts duquel il ressort que certaines parcelles initialement reprises dans le périmètre à vendre sont soumises au régime forestier et dès lors, ne peuvent être vendues ;  
Considérant la délibération du Collège communal du 22.11.2023 maintenant son souhait de maintenir la vente uniquement pour les parcelles non soumises au régime forestier, et de maintenir la parcelle 105M sous bail emphytéotique ;  
Considérant l'estimation revue par GEOXIM pour la vente des parcelles et le bail emphytéotique, soit

*Lots destinés à la vente :*

N° cadastral	Contenance
94C	9265 m <sup>2</sup>
Partie du 90A	3453 m <sup>2</sup>
Partie du 105P	410 m <sup>2</sup>
Partie du chemin vicinal n°19	740 m <sup>2</sup>
	<b>1 ha 38 a 68 ca</b>

Considérant que l'estimation revue pour la vente de ces parcelles s'élève à 108.000,00 €

*Lot destiné à un bail emphytéotique (pour rappel, bien soumis au régime forestier) :*

N° cadastral	Contenance
105M	5622 m <sup>2</sup>

Considérant que l'estimation du canon annuel pour cette parcelle s'élève à 2.397,00 €, qu'actuellement, le canon porte sur l'ensemble du camping ;

Considérant le plan de division de la parcelle 105P et partiellement intégrée à la vente (plan revu suite aux échanges avec le DNF) ;

Considérant le plan de division de la parcelle 90A et le plan des lots devant faire l'objet de la procédure « Décret voirie » à initier par la commune dans le cadre de ce dossier ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sur le projet de la présente délibération ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),***

**DECIDE**

- de marquer son accord sur les plans de mesurage et de division établis par GEOXIM SPRL en date du 26.01.2024 et du 10.02.2024 suite à la réunion du 20.11.2023 avec le SPW - Département de la Nature et des Forêts ;
- de marquer son accord sur l'estimation revue de 108.000,00 € des parcelles à vendre cadastrées CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section D n°94C, partie du 90A (lot 4 orange + lot 5 mauve), partie du 105P (lot 1 bleu) et partie du chemin vicinal n°19 (lot 3 vert), tels que représentés au plan de division précités, pour une contenance totale de 1 hectare 38 ares et 68 centiares ;
- de marquer son accord sur l'estimation du montant du canon annuel de 2.397,00 € de la parcelle cadastrée CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section D n°105M, soumise au régime forestier, d'une contenance de 56,22 ares

- de charger le Collège communal d'entamer les négociations par l'intermédiaire d'IDELUX Projets publics dans le cadre de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage avec l'unique soumissionnaire [REDACTED] et de revenir devant le Conseil communal pour avaliser les conditions définitives de la vente et les modifications au bail emphytéotique en cours qui seront reprises dans le projet d'acte.

**11. CDU-2.073.511.2**

**Vente d'une parcelle jouxtant les bâtiments scolaires de CHINY – modification du périmètre.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
Considérant la délibération du Conseil communal du 18.12.2023 relative à la décision de principe et à la fixation des conditions de vente de la propriété communale « Lot 3 », d'une superficie de 47,23 ares, reprise en vert sur le plan de division établi en date du 16.04.2023 par [REDACTED], géomètre-expert ;

Considérant le nouveau plan de division parcellaire établi en date du 26.02.2024 par [REDACTED] suite aux souhaits de l'ASBL « La Nouvelle Ecole de CHINY – Les pensées sauvages », de pouvoir disposer d'un passage plus large au droit de l'escalier de secours de l'ancien bâtiment de l'école primaire sis sur le Lot 2 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 27.03.2024 marquant son accord sur le plan de division modifié ;

Considérant que la modification de la superficie du Lot 3 (46,52 ares au lieu de 47,23 ares) n'influence pas l'estimation de son prix de vente établi par Maître VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE, soit 310.000,00 euros en l'état ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du [REDACTED] annexé à la présente délibération ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

de marquer son accord sur la modification du périmètre de la propriété communale « Lot 3 » mise en vente (46,52 ares au lieu de 47,23 ares), tel que reprise en vert au plan de division parcellaire établi en date du 26.02.2024 par Mr [REDACTED], géomètre-expert ; les conditions de vente et le prix minimum escompté pour la vente définis dans la délibération du Conseil communal du 18.12.2023 restant inchangées.

**12. CDU-2.073.512.55**

**Bâtiments scolaires sis rue de Corbuha à CHINY (A n°475/D/pie) – concession d'un droit d'emphytéose au profit de l'ASBL Nouvelle école de CHINY – modification du périmètre.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie et fixant un nouveau cadre de référence ;

Considérant que la Ville de CHINY est propriétaire des bâtiments scolaires de CHINY, rue de Corbuha ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29.01.2024 marquant son accord de principe sur la constitution d'un bail emphytéotique avec l'ASBL Nouvelle école de CHINY – Les pensées sauvages portant sur les bâtiments scolaires de CHINY, soit le lot 1 de 11,44 ares et le lot 2 de 13,43 ares tels que définis dans le plan de mesurage et de division du 16.04.2023 établi par [REDACTED], Géomètre-expert, et fixant les conditions de constitution du droit d'emphytéose ;

Considérant le nouveau plan de division parcellaire établi en date du 26.02.2024 par Mr SIBRET suite aux souhaits de l'ASBL « La Nouvelle Ecole de CHINY – Les pensées sauvages », de pouvoir disposer d'un passage plus large au droit de l'escalier de secours de l'ancien bâtiment de l'école primaire sis sur le Lot 2 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 27.03.2024 marquant son accord sur le plan de division modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

de marquer son accord de principe sur la constitution d'un bail emphytéotique avec l'ASBL Nouvelle école de CHINY – Les pensées sauvages portant sur les bâtiments scolaires de CHINY, tels que définis au plan de division modifié du 26.02.2024 établi par [REDACTED], Géomètre-expert soit le lot 1 rouge de 11,44 ares et le lot 2 bleu de 14,16 ares ; les conditions de constitution du droit d'emphytéose définies dans la délibération du Conseil communal du 24.01.2024 restant inchangées.

### **13. CDU-1.778.511**

**Permis d'environnement pour la régularisation des dépôts de gaz butane/propane et de gaz médicaux en récipients mobiles à LES BULLES – autorisation ester en justice.**

Vu l'article L1123-23 du CDLD qui stipule que « *le Collège communal est chargé :....7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ;...* » ;

Vu l'article L1242-1 du CDLD qui stipule que « *le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et des actions possessoires ; il fait actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal* » ;

Vu la décision d'octroi du permis d'environnement ayant pour objet la régularisation des dépôts de gaz butane/propane et de gaz médicaux en récipients mobiles de l'entreprise CARLIER Logistique située [REDACTED] (parcelles cadastrées 4<sup>ème</sup> Div. Section A n°1239G et n°1154D2), délivré en date du 03.03.2024 suite au recours introduit par la SPRL CARLIER LOGISTIQUE auprès du Gouvernement wallon ;

Considérant que la commune dispose d'un délai de 60 jours calendrier à compter de la notification de la décision d'octroi pour introduire un recours au Conseil d'Etat ;

Vu le caractère intuitu personae des services d'avocats, qui sont caractérisés par un certain lien de confiance entre la commune et son avocat ;

Considérant que Maître Christophe THIEBAUT a déjà défendu la commune dans des affaires antérieures ;



Considérant le montant de 19.364,81 € (ou considérant le crédit suffisant disponible) à l'article 104/123-15 « Frais de procédures et de poursuites » ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

**DECIDE**

- d'ester en justice dans le cadre du dossier précité ;
- de désigner Maître Christophe THIEBAUT (NoTeBien – Association d'avocats – au coût horaire fixé à 165,00 € HTV) pour l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat

#### **14. CDU-2.073.51**

**Plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Chiny - arrêté d'adoption.**

Vu l'article 57 du Code forestier ;

Vu l'article 59 du Code forestier ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29/06/2020 décidant de marquer son accord sur le document simple de gestion (DSG) proposé par le SPW ARNE – DNF – Direction d'Arlon et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier (PAF) des bois communaux ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 22/02/2019 (Avis 2822) ;

Vu l'avis global favorable émit avec recommandations sur certains points qui ont été pris en compte de la Commission de Conservation des sites Natura 2000 d'Arlon en date du 28/06/2023 (Doc. 23/CCN2000/ARL/010) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30/10/2023 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de Chiny proposé par le SPW ARNE – DNF – Direction d'Arlon ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Chiny qui a été soumis à enquête publique entre le 13/12/2023 et le 05/02/2024, et qui n'a fait l'objet d'aucune observation, comme l'atteste le procès-verbal du 09/02/2024 clôturant l'enquête publique ;

Vu la demande d'avis adressée au Pôle Environnement en date du 28/02/2024 et l'absence d'avis remis ;

Considérant la présente **déclaration environnementale** :

*« L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.*

*Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt communale de Chiny (3 232,82 ha), on retiendra les éléments suivants : 5 sites Natura 2000 (87% de la propriété, soit 2 829 ha), 79,56 ha de réserves intégrales (soit 2,5% de la propriété et 3,2% des peuplements feuillus), protection de l'eau (5,32% de la propriété, soit 172,16 ha), protection des sols (234,91 ha, soit 7,27% de la propriété), protection des pentes (256,88 ha, soit 7,94% de la propriété). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.*

*Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes*

*environnementaux.*

*Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Chiny ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est en revanche susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).*

*Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Chiny n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.*

*Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Chiny tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici. »*

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : d'adopter le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Chiny, située dans le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'Arlon, qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.
- **Article 2** : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier 45 à 6700 Arlon.

**15. CDU-2.073.532.1**

**Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMio (28/05/2024) – approbation.**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27.06.2022 portant sur la prise de participation de la Ville de Chiny à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;  
Considérant que la Ville de Chiny a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024 par courrier daté du 19 mars 2024 ;

Considérant que la Ville de Chiny doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Chiny à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. *Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;*
2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
3. *Décharge aux administrateurs ;*
4. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*

5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

- d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024, dont les points concernent :
  1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
  2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
  3. Décharge aux administrateurs ;
  4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
  5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
  6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**16. CDU-1.74.075.1**

**Conseil de police de la Zone de Gaume – désignation de représentants communaux.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 décembre 2018, par laquelle Monsieur Didier MAITREJEAN et Madame Christine GILSON sont désignés en qualité de membres effectifs et Monsieur Frédéric ROBERTY, Monsieur Loïc PIERRARD, Monsieur David THIRY et Monsieur Alain MAITREJEAN en qualité de membres suppléants représentant la Ville de CHINY au sein du Conseil de la Zone de Police de Gaume ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 novembre 2023, par laquelle Monsieur DAVID THIRY est désigné en qualité de membre effectif représentant la Ville de CHINY au sein du Conseil de Police de la Zone de Gaume ;

Vu la délibération du collège communal du 20 décembre 2023, par laquelle il prend connaissance de la démission pour des raisons professionnelles et familiales de Monsieur David THIRY de son mandat de membre du conseil de police et propose la désignation de Monsieur Alain MAITREJEAN ;

Vu le courrier de Monsieur Alain MAITREJEAN, par lequel il nous informe de son souhait de ne pas être désigné membre effectif du conseil de Police de la Zone de Gaume ;

Considérant que Monsieur Alain MAITREJEAN est le dernier suppléant Monsieur David THIRY au sein du conseil de police ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'appliquer l'article 19 de la Loi du 07 décembre 1998 à savoir, « *Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de*

*son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.*

*S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu. » ;*

Vu l'acte de présentation de candidat, introduit conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 précité ;

Considérant que cet acte présente la candidature de Madame Viviane COMES, en qualité de membre effectif, Madame Nathalie LALLOUETTE, en en qualité de 1er membre suppléant et Madame Béatrice COLLARD en en qualité de 2nd membre suppléant ;

Considérant les deux conseillers communaux les plus jeunes, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant qu'il s'agit de Madame Vovo NZUZI KAMBU et Monsieur David THIRY ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

**Article 1er.** - de procéder en séance publique et à scrutin secret à l'élection, en un seul tour, d'un membre effectif au conseil de police et de ses deux membres suppléants.

Dix-sept (17) membres du conseil communal participent au scrutin et chacun d'eux reçoit un (1) bulletin de vote.

A l'issue du scrutin, le Bourgmestre et ses assesseurs trouvent dans l'urne un nombre égal de bulletins.

Il est procédé au recensement de voix qui donne le résultat suivant :

Bulletins nuls = 0

Bulletins blancs = 0

Bulletins valables = 17

Les suffrages exprimés sur les DIX-SEPT (17) bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénoms des candidats membres effectifs	Nombre de voix obtenues
Viviane COMES	17
TOTAL :	17

Les suffrages ont été exprimés au nom du candidat membre effectif présenté.

Le Bourgmestre établi que Madame Viviane COMES, candidate membre effectif ayant obtenu le plus grand nombre de voix, est élue.

Les deux (2) suppléants de repris sur l'acte de candidature sont élus de plein droit :

- Madame Nathalie LALLOUETTE, 1er membre suppléant,

- Madame Béatrice COLLARD, 2nd membre suppléant.

Les conditions d'éligibilité sont réunies par le membre effectif élu et par les deux (2) membres suppléants.

Aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 15 de la loi du 07 décembre 1998.

**Article 2.** - La représentation communale au sein du conseil de police de la Zone de Gaume est donc fixée comme suit :

Membres effectifs	Membres suppléants
Christine GILSON	1. ROBERTY Frédéric
Viviane COMES	1. Nathalie LALLOUETTE

2. Béatrice COLLARD

**Article 3.** - La présente délibération sera, en application de l'article 18bis LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, adressée en deux exemplaires à la Députation permanente.

**17. CDU-1.778.31**

**Subvention visant à soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau – attestation.**

Vu l'Arrêté ministériel du 10 mars 2023 par lequel la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal confie une mission déléguée à la Société wallonne des eaux pour soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau ;

Vu le courrier de la Société wallonne des eaux (SWDE) du 08 avril 2024 qui rappelle qu'un reporting doit être communiqué à la SWDE pour le 01 juin 2024 ;

Considérant que la ville de CHINY a obtenu un soutien régional de 48.760 € ;

Considérant qu'il convient de prouver que la variation du montant des frais d'exploitation liés directement ou indirectement à la crise de l'énergie entre le 31/12/2021 et le 31/12/2023 est supérieure au montant du soutien ;

Considérant qu'en concertation avec le Comité de Contrôle de l'Eau et la SWDE, il a été décidé que la justification à rentrer par les communes distributrices doit être effectuée comme suit :

- Le reporting peut être signé directement par le Directeur financier ou la Directrice financière de la commune et validé ensuite par le Conseil Communal ;
- Si le poste 1 (frais d'exploitation directement impactés par le coût de l'énergie) justifie le montant du soutien, il n'y a pas lieu de compléter le poste 2 ;
- Si le poste 1 ne justifie pas totalement le montant du soutien, il y a lieu de prendre les rubriques de la comptabilité communale qui correspondent aux comptes 61, 62 et 64 d'une comptabilité classique. Soit les dépenses qui ont été touchées indirectement par la hausse des coûts énergétiques et l'inflation qui en a résulté (matériel, marchandises, salaires, loyers...).

Vu le reporting, annexé à la présente, effectué par le directeur financier qui conclut à une hausse des frais de 52.866,85 €, supérieure au montant du subside alloué ;

Considérant que la diminution des frais d'électricité de la distribution d'eau entre 2021 et 2022 s'explique par des réparations de fuites et le remplacement des pompes de Chiny, engendrant une nette diminution de la consommation électrique ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil communal valide le reporting effectué par le Directeur financier dans le cadre de la subvention visant à soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau.

**Article 2** - Le Conseil communal prend acte du fait que la variation des frais d'exploitation liés directement ou indirectement à la crise de l'énergie entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2023 s'élève à 52.866,85 € et est supérieure au montant du soutien de 48.760 €.

**CHARGE**

le directeur financier d'adresser une copie de la présente à la SWDE.

**18. CDU-1.74.073.5**

**Emploi de remorques ANPR semi-mobiles par la Zone de Police de Gaume – autorisation.**

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur [www.declarationcamera.be](http://www.declarationcamera.be) au plus tard le 25 mai 2020) ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard) ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 29/06/2023, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 (cette circulaire n'est pas abrogée après les changements législatifs de 2018) ; une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale de Gaume du 19/09/2023 (Réunion des mandataires policiers de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg) ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10 avril 2024 de proposer la demande d'autorisation au prochain Conseil communal ;

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur lesdites installations (remorques strippées avec logo caméra) afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que la Police Fédérale est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images) ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : sécurisation d'événements d'ampleur et réalisation de contrôles divers ;

Considérant l'explication donnée par le bourgmestre et le chef de corps ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire (la durée de validité n'est requise que pour l'installation et l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire, le périmètre peut porter sur la totalité du territoire de la commune lors de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire) ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),*

**DECIDE**

**Article 1** - Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Commune.

**Article 2** - Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est délivré à titre permanent.

**Article 3** - Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

**Article 4** - La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**19. CDU-2.075.34**

**Vérification de l'encaisse du Directeur financier (1T2024) – communication.**

Vu l'article L1123-23, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui confie au collège communal la gestion des revenus, l'ordonnancement des dépenses de la commune et la surveillance de la comptabilité ;

Vu l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 du CDLD qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;

- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019

Monsieur Antoine PECHON comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1<sup>er</sup> Echevin en charge des finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d'accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal

de la ville de CHINY ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

**PREND ACTE**

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 03/04/2024.

**20. CDU-2.075.1**

**Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle sur les délibérations du Conseil communal.**

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Intérieur et Action Sociale - délibération Conseil communal du 19.02.2024 approuvée (redevance délivrance de documents ainsi que sur les prestations administratives diverses) ;
- Service Public de Wallonie – Intérieur et Action Sociale - délibération Conseil communal du 19.02.2024 approuvée (taxe délivrance de documents administratifs) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibération Conseil communal du 19.02.2024 approuvée (conditions d'engagement d'un agent technique D7 pour le bureau technique) ;

**PREND CONNAISSANCE**

des décisions des autorités de tutelle précitées.

**Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos**

Heure de clôture de la séance : XXX .

**Approuvé par le Conseil communal en séance du .....**

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT